

# APPEL A PROJETS DU RESEAU PARENTS 68

Cahier des charges 2024



## PREAMBULE

**Le soutien à la parentalité consiste à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseils et d'information, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents.**

**Les récentes évolutions législatives et réglementaires positionnent le soutien à la parentalité comme une politique d'investissement social permettant d'améliorer le présent des familles mais aussi de les accompagner pour mieux prévenir les difficultés auxquelles elles pourraient être confrontées :**

- La Charte nationale du soutien à la parentalité définit depuis le début de l'année 2022 les huit grands principes que les services de soutien à la parentalité doivent respecter (cf. Annexe 1).
- La cohérence du maillage entre les Schémas départementaux des services aux familles (Sasf), les Conventions territoriales globales (Ctg) et l'Animation de la vie sociale (Avs) permet également de renforcer l'animation et les transversalités de cette politique au sein des territoires.
- La Convention d'Objectifs et de Gestion (Cog) signée entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) et l'Etat le 10 juillet 2023, réaffirme la place incontournable des Caf dans la politique de soutien à la parentalité. Un des enjeux de cette Cog consiste à « Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence ».
- Les 1 000 premiers jours de l'enfant, période allant du 4<sup>ème</sup> mois de grossesse jusqu'aux 2 ans de l'enfant, constituent une période essentielle pour le bon développement et la construction de l'enfant. Les travaux conduits en 2020 par la commission pluridisciplinaire présidée par le neuropsychiatre Boris Cyrulnik confirment la nécessité d'investir davantage dans l'accompagnement des familles et des enfants pendant cette période cruciale de la petite enfance.

L'appel à projets du Réseau Parents 68 s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien à la parentalité dans le département, en articulation étroite avec la Charte nationale du soutien à la parentalité, le Schéma alsacien de services aux familles et la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Les actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité soutenues par le Réseau Parents 68 sont mises en œuvre avec et pour les parents et ont pour vocation de :

- valoriser le rôle et les compétences des parents,
- viser explicitement à améliorer et/ou conforter la construction de la relation parents/enfant,
- permettre un échange et/ou une réflexion sur les pratiques éducatives entre et avec les parents,
- contribuer à l'élaboration des points de repères éducatifs des parents.

### Le comité des financeurs :



Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Haut-Rhin

## LES ACTIONS FINANCEES

---

Les actions de soutien à la parentalité financées par le Réseau Parents 68 doivent être ouvertes à tous les parents, sans distinction d'origine, de religion ou de sexe et **doivent respecter les principes de laïcité et de neutralité politique, philosophique et confessionnelle**. Les acteurs de terrain doivent veiller à la prise en compte de la diversité des structures familiales et des formes d'exercice de la parentalité en recherchant la mixité sociale ainsi que la mixité hommes-femmes. Les valeurs de solidarité et de citoyenneté entre les parents sont à encourager.

### 1. Principe

Les actions de soutien à la parentalité, dans leur diversité, s'adressent à tous les parents confrontés à des difficultés ou des questions relatives à l'éducation de leur enfant et à la vie familiale.

### 2. Objectifs

Les actions ont un champ d'intervention généraliste de prévention et d'appui qui concerne les parents d'enfants jusqu'à 18 ans :

- Futurs parents.
- Parents de jeunes enfants (0- 6 ans).
- Parents d'enfants de 7 à 11 ans.
- Parents d'adolescents (12 à 18 ans).

Les actions se doivent d'être universalistes, fondées sur les initiatives locales, dans une relation de connaissance et de confiance des parents et à l'aide d'une mise en réseau des parents, des professionnels, des bénévoles et des élus. Elles ont pour visée :

- D'aider les parents à répondre aux questions qu'ils se posent à propos de l'éducation de leur(s) enfant(s), notamment aux périodes charnières de leur développement, quand l'exercice de la parentalité peut être mis à l'épreuve.
- De prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités parentales en les réassurant sur leurs compétences parentales, et le cas échéant, de les soutenir.

### 3. Méthode

Les actions s'inscrivent :

- en complément des missions et activités principales de la structure gestionnaire,
- sur la base de projets de terrain qui n'ont pas vocation à financer durablement des frais de fonctionnement ou des postes,
- en prenant soin de s'appuyer sur les connaissances, savoir-faire et expériences des parents, mais aussi leurs aptitudes à s'entraider,
- dans la dynamique partenariale locale dans un souci de coordination des actions du territoire.

## LES ENJEUX 2024

Cet appel à projets doit permettre de :

- renforcer la visibilité globale des actions tant pour les familles que pour les partenaires,
- favoriser les dynamiques partenariales,
- améliorer le maillage territorial de l'offre et favoriser l'accessibilité de tous les parents,
- développer la complémentarité entre les différentes actions proposées.

Il s'agit aussi de diversifier les propositions et modalités d'actions en recherchant une forme d'évolution des interventions et en associant davantage les familles aux actions qui les concernent : renforcer les démarches proactives (aller vers) et l'usage du numérique.

Le Comité de financement du Réseau Parents 68 soutiendra **les actions collectives** en lien avec les enjeux suivants :

1. Poursuivre le soutien des futurs parents et des parents de jeunes enfants, notamment en articulation avec la politique des 1 000 premiers jours de l'enfant.
2. Poursuivre le développement des actions répondant à des événements pouvant fragiliser la vie familiale comme le décès, la séparation ou l'incarcération.
3. Porter une attention particulière à l'ensemble des situations de fragilité : familles monoparentales, familles en situation de handicap (parents ou enfants), violences intra-familiales, accompagnement de la séparation auprès des deux parents...
4. Accompagner les parents autour des difficultés rencontrées à l'adolescence, notamment dans un souci de prévention des ruptures et des conflits.
5. Informer et sensibiliser les parents à un usage raisonné et raisonnable des écrans chez les enfants et les adolescents, notamment en lien avec le programme national « JeProtègeMonEnfant » (Campagne nationale de sensibilisation à la parentalité numérique).

### Quelques chiffres

- 8 millions de ménages avec au moins un enfant mineur à domicile en 2018.
- 2/3 des enfants vivent avec leurs deux parents.
- 11 % des enfants vivent dans une famille recomposée.
- La part des familles monoparentales a doublé depuis 1990 : 12 % en 1990 et 24 % 2018, soit environ 1,9 million de familles monoparentales avec au moins un enfant mineur.
- En 2023, en France, 96 % des enfants possèdent ou utilisent au moins un équipement numérique, avec un risque réel de surexposition.
- 9% des enfants de 7-10 ans se rendent sur les réseaux sociaux selon les parents alors que les enfants déclarent être 28% à le faire.

## CRITERES DE RECEVABILITE ET D'ELIGIBILITE

---

### 1. Structures et porteurs d'actions éligibles

Peuvent répondre à l'appel à projets du Réseau Parents 68 :

- les associations à but non lucratif,
- les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social, sanitaire ou d'enseignement,
- les collectivités territoriales (communes, communautés de communes...).

Le Comité de financement sera attentif à la plus-value du projet présenté au regard des missions ordinaires du porteur de projet : les subventions accordées au titre du Réseau Parents 68 ont pour vocation de financer des actions de **soutien et d'accompagnement des parents**, et non pas à financer durablement des services ou des postes.

### 2. Les actions éligibles

Les actions proposées pourront être de différentes natures :

- Conférence, réunion-débat.
- Groupe d'échanges entre parents.
- Groupe de parole.
- Groupe d'activité parents-enfants.
- Groupe de recherche, réflexion, formation de parents.

**Une définition de la nature de chaque action est proposée en annexe 2.**

Les actions peuvent être réalisées en présentiel ou dans le cadre de dispositif à distance.

Les actions proposées devront émaner de besoins exprimés par les parents, être élaborés en complémentarité avec les actions proposées sur le territoire et être accessibles à l'ensemble des familles du territoire.

Afin de bénéficier du soutien financier et/ou du label du Réseau Parents 68, les porteurs de projets sont invités à :

- Construire une démarche qui suscite et recherche la participation des parents sous toutes ses formes.
- Participer à la dynamique de réseau, de partenariat local et d'articulation sur un territoire donné : la mise en place de partenariats avec d'autres acteurs du territoire doit être recherchée, notamment avec les réseaux locaux parents.
- Identifier clairement le pilote du projet.
- **Proposer des actions à caractère collectif.**
- Garantir un accès inconditionnel aux parents sans discrimination financière.
- Produire une évaluation qualitative et quantitative de l'action.



Les actions proposées par les structures qui bénéficient d'une prestation de service de la Caf :

- Pour les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants et les Accueils de Loisirs Sans Hébergement, les actions devront être distinctes en dehors du temps d'accueil des enfants ouvrant droit à la prestation de service. Dans le cas où les actions sont réservées aux enfants dont les parents sont présents, pas de facturation possible des heures pour lesquelles le parent est présent aux côtés de son enfant.
- Pour les Lieux d'Accueil Enfants Parents (Laep), les actions doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture au public et n'ouvrent pas droit à la prestation de service Caf

Ne sont pas éligibles :

- Les actions à visée individuelle, thérapeutique ou de bien-être à l'attention des parents (consultation de psychologue, actions de guidance parentale, coaching parental...).
- Les activités à finalité uniquement sportive, culturelle, occupationnelle, de loisirs, événementielle...
- Les rencontres parents-enfants autour d'activités dès lors qu'elles ne sont pas accompagnées d'une réflexion sur les pratiques éducatives.
- Les actions pour lesquelles l'adhésion à l'association est requise.
- Les actions qui ont comme objectif premier, le « lien social ».
- Les actions qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée.
- Les actions d'aide aux départs en vacances ou en week-end des familles (appel à projets spécifique de la Caf du Haut-Rhin).
- Les actions pour lesquelles le porteur de projet est un prestataire privé de profession libérale.
- Les activités à but lucratif.
- Les actions de formation ou de montée en compétences des professionnels.

### 3. Le public cible

Les actions doivent s'adresser prioritairement aux parents et futurs parents, en présence ou non de leurs enfants.

Les actions tournées exclusivement vers les enfants et les adolescents ne sont pas éligibles.

### 4. Qualification des intervenants

Le comité de financement sera particulièrement attentif à la légitimité (profil, expertise, expérience) des intervenants à accompagner les parents. Les profils des intervenants peuvent être très variés : il peut s'agir de professionnels (salariés ou non de la structure) ou de bénévoles compétents dans le domaine de la parentalité, du numérique, de l'enseignant, de la santé et du secteur social et médico-social...

Les intervenants doivent inscrire leur action dans le respect des principes fixés par la Charte nationale de soutien à la parentalité.

Les porteurs d'actions devront s'assurer que les intervenants disposent de compétences en termes d'accueil, d'écoute et d'animation. Les intervenants ont une posture d'accueillant, de tiers neutre et de facilitateur dans les échanges.

## PROCEDURE DE DEPOT D'UNE DEMANDE

**La date limite de dépôt des dossiers (demande et évaluation) 2024 est fixée au vendredi 12 janvier 2024.**

**Les dossiers doivent être déposées sur la plateforme ELAN (cf. Guide usagers) :**  
<https://elan.caf.fr/aides>

### 1. Critères d'appréciation

Le Comité de financement du Réseau Parents 68 s'appuiera sur les critères suivants :

- le respect de la Charte nationale de soutien à la parentalité et de la définition d'une action Réseau Parents 68,
- les modalités de participation effective des parents : les projets dans lesquels les parents participent activement seront privilégiés,
- l'accessibilité à toutes les familles : adaptation des horaires aux contraintes professionnelles et familiales, dans le cas où une participation financière est demandée, elle doit rester modique et ne peut constituer un obstacle à la participation des familles, ...
- la clarté et la cohérence de l'action par rapport au cahier des charges,
- la pertinence de l'action en fonction du territoire choisi,
- le caractère innovant de l'action,
- les compétences en termes d'écoute et d'animation des intervenants,
- la qualité de l'évaluation présentée ainsi que les outils proposés,
- **la participation à une démarche d'échanges des pratiques et des expériences au sein du Réseau Parents 68** (travaux et réflexion des réseaux locaux, bourses aux projets, journée départementale de la parentalité...),
- les projets présentés par les structures financées par les Caf au titre d'une prestation de service devront être distincts de l'activité usuelle de ces structures.

### 2. Recommandation pour la rédaction et le dépôt du dossier

- La demande de financement ou de labellisation

Les porteurs d'actions ont la possibilité de déposer deux types de demandes :

- une demande de financement via le téléservice « Parentalité : Demande de financement REAAP 2024 »,
- une demande de labellisation (actions pour lesquelles aucun financement n'est sollicité) « Demande de labellisation REAAP 2024 ».

Dans tous les cas, les structures devront respecter les principes de la Charte national du soutien à la parentalité et s'assurer de la qualité des intervenants (qu'ils soient professionnels ou bénévoles).



**Attention : nombre de dossiers limité à 3 dossiers Elan par gestionnaire** (pour rappel, un dossier/projet peut comporter de 1 à 5 actions).

➡ **Toute demande de subvention déposée hors délai ne pourra être retenue dans la mesure où la plateforme clôturera automatiquement l'appel à projet.**

➡ Toute demande incomplète et n'ayant pas fait l'objet d'un retour après appel d'éléments complémentaires ne sera pas prise en compte.

➔ Le Comité de Financement définira le(s) partenaire(s) institutionnel(s) susceptible(s) d'assurer le financement de l'action.

- ➔ Le Comité de financement s'assurera de la cohérence des éléments financiers présentés :
- le montant de la subvention sollicitée auprès du Réseau Parents 68 **ne doit pas excéder 80% du coût global de l'action**,
  - la mise à disposition de locaux et/ou de personnel peut être valorisée comme un co-financement,
  - la prise en charge des frais d'intervention des prestataires est limité à 160€ TTC de l'heure selon le profil de l'intervenant. La prise en charge des frais kilométriques doit se faire selon le barème fixé par le service des impôts.
  - **les devis des prestataires doivent obligatoirement être joints dans l'onglet « Pièces justificatives » - « Autres pièces »,**
  - seules les dépenses supplémentaires générées par l'action (achats liés à la convivialité, charges de personnel liées au temps d'animation face à face public ; et/ou à les dépenses liées à l'intervention de prestataires extérieurs, achat de matériel non amortissable et en lien avec l'action) sont éligibles,
  - les charges liées à la communication de l'action, les charges administratives relatives à l'action, les frais de location de salle... ne peuvent être financés au titre du Réseau Parents 68.

**Aide à la saisie :**

- Déposer un dossier par projet (chaque projet peut contenir au maximum 5 actions). Il est recommandé de regrouper un ensemble d'actions qui concerne, soit un même public, soit un même thème.
- Décrire les objectifs et le **déroulement précis** de chaque action dans la partie « Objectif opérationnel de l'action ».
- Dans la partie « liste des intervenants » indiquer **l'ensemble des professionnels (salariés, prestataire, partenaires...) et bénévoles** qui participent à l'action.
- A fin du budget prévisionnel, **renseigner obligatoirement le tableau de comptabilité par action** en précisant le coût de chaque action et le montant de la subvention sollicitée pour chaque action.

Comptabilité par Action :		
Numéro de l'action	Coût de l'action	Subvention CAF sollicitée pour l'action
Action 1	1040	832
Action 2	2001	1600
	<b>3041</b>	<b>2432</b>

- Evaluation et bilan

Les actions financées et/ou labélisées font l'objet d'un suivi régulier par le Comité de financement. A ce titre, **le porteur de projet est tenu de renseigner le bilan 2023** sur la plateforme ELAN dans la rubrique « Mes justifications » de l'espace personnel.




**Attention**, le bilan est à renseigner, même si l'action n'est pas reconduite en 2024.



### 3. La durée du financement

En cas d'acceptation du dossier, l'action sera labellisée par le Réseau Parents 68 durant la période couverte par l'appel à projets : **le porteur de projet s'engage à mentionner le financement du Réseau Parents 68 lors de toute communication écrite ou orale et à intégrer le logo du Réseau Parents 68 sur tous ses supports de communication.**

Afin de permettre l'émergence de nouvelles initiatives, les subventions accordées n'ont pas vocation à être pérennes, ni à financer le fonctionnement de structures de soutien à la parentalité.

 **Nouveauté 2024 :** dans un souci simplification, la Caf, en concertation avec le comité de financement, peut accorder un financement pluriannuel pour certaines actions.

Le financement et la labellisation d'une action entraîne un engagement des structures à :

- Respecter les termes du présent cahier des charges.
- Rendre compte annuellement des actions menées.
- Mentionner le financement du Réseau Parents 68 lors de toute communication.
- Participer à la promotion du dispositif lors de l'action.
- S'appuyer sur les outils de communication du Réseau Parents 68 (site internet...).
- **Informé le Comité de financement de toute modification des conditions d'exécution de l'action telle que définie dans le dossier de demande de subvention (suspension ou arrêt de l'action, modification du déroulement de l'action...).**

Les actions en lien avec la thématique « Parentalité Numérique » se verront octroyer le label « P@rent, parlons numérique », pour la durée du financement par le Réseau Parents 68. Attention, cette labellisation ne donne pas accès à des financements complémentaires.

#### VOS CONTACTS :

- Pour toute question ou difficulté relatives à la plate-forme : [plateformeelan.caf68@caf.fr](mailto:plateformeelan.caf68@caf.fr)
- Pour toute question méthodologique, contactez Magalie LOPEZ-BURG, Chargée de conseil et de développement parentalité : [magalie.lopez-burg@caf68.caf.fr](mailto:magalie.lopez-burg@caf68.caf.fr)



## **CHARTRE NATIONALE DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ**

### 8 grands principes pour accompagner les parents

1. > **Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents** : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.
2. > **S'adresser à toutes les familles** quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles: les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.
3. > **Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale**, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.
4. > **Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte** : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.
5. > **Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale** : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.
6. > **Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant**. En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité: grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...
7. > **Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle** : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.
8. > **Garantir aux personnes** qui recourent à une action de soutien à la parentalité **que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre: ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine; et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratique.**

*Cette charte établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.*

**TPOLOGIE DES ACTIONS FINANCEES**  
**PAR LE RESEAU PARENTS 68**

✚ Conférence, réunion-débat, ciné-débat

Il s'agit d'un temps de sensibilisation et d'information animé par un professionnel sur des sujets liés à la parentalité et suivi d'un échange-débat avec les participants. Le sujet est clairement énoncé et motivé par l'intérêt des parents pour le thème.

L'essentiel du propos tenu par l'intervenant est constitué d'apports théoriques pouvant être illustrés par des expériences ou témoignages.

L'action doit être l'amorce d'un travail avec les parents ou l'aboutissement d'une réflexion avec les parents au sein d'un territoire. Elle s'inscrit donc dans le cadre d'une démarche d'accompagnement plus globale des parents.

✚ Groupe de parole(s) de parents

Il s'agit d'un groupe de parents s'engageant à participer à des réunions régulières. Les objectifs et les sujets abordés sont déterminés par les membres du groupe qui travaillent avec un professionnel. Dans le cadre des REAAP, le groupe de parole de parents répond à un besoin d'échange et de partage d'expériences, en vue de retrouver confiance dans son rôle de parent. Ce n'est pas un groupe de parole thérapeutique.

✚ Groupe d'échanges de parents

Il s'agit d'un groupe qui rassemble des parents autour d'un thème lié à l'éducation des enfants et au rôle de parents. Le thème est déterminé par les parents ou les professionnels.

L'action répond à un besoin d'échange et de partage d'expériences en vue de soutenir et de développer la confiance en soi et dans son rôle d'éducateur.

Ces actions sont à l'initiative des parents ou des professionnels et sont animées par des professionnels et/ou des bénévoles (y compris des parents). Lorsque le groupe est animé par un parent, il est nécessaire que celui-ci bénéficie de l'appui préalable d'un professionnel.

✚ Groupe d'activités parents-enfants

Ces actions visent à enrichir les échanges entre parents et enfants au travers d'expériences et de moments partagés ayant pour support des activités collectives à visée éducative et/ou culturelle : animations ludiques et conviviales en famille ou projets portant sur l'appui à la parentalité menés par des équipements de quartier par exemple (*centre social, ludothèque, bibliothèque, LAEP, ACM...*).

Ces actions doivent permettre aux parents de s'engager dans une démarche de réflexion sur les pratiques éducatives : elles ne peuvent se résumer à un seul moment récréatif parents-enfants.

✚ Groupe de réflexion/recherche/formation

Il s'agit d'actions impliquant les parents dans la construction de savoirs autour de la parentalité telles que les Universités Populaires de Parents (UPPP), initiés par l'Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels (ACEPP) ou les universités d'été initiées par la Confédération Syndicale des Familles (CSF).

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est pros crit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

